
Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Notification au Conseil des motifs ayant amené le Secrétariat à considérer que la constitution d'un dossier factuel est justifiée, conformément au paragraphe 15(1) de l'ANACDE

Auteurs : Leoncio Pesqueira Senday
Fernanda Pesqueira Senday
Milagro Pesqueira Senday
Arcadio Pesqueira Senday

Partie : États-Unis du Mexique

Date de la communication : 23 août 2002

Date de la notification : 17 mai 2004

N° de la communication : SEM-02-004 / Projet « El Boludo »

I Introduction

Le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (le « Secrétariat ») peut examiner toute communication présentée par une organisation non gouvernementale ou une personne alléguant qu'une Partie à l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE, ou l'« Accord ») omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement, s'il juge que la communication satisfait aux critères mentionnés au paragraphe 14(1) de l'ANACDE. Si la communication le justifie, compte tenu des critères du paragraphe 14(2), le Secrétariat peut demander une réponse à la Partie. À la lumière de la réponse fournie par la Partie, le Secrétariat peut informer le Conseil que, à son avis, la communication justifie la constitution d'un dossier factuel, conformément à l'article 15(1). Le Conseil peut alors, par un vote des deux tiers de ses membres, donner instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel. Le Conseil peut, également par un vote des deux tiers, rendre le dossier factuel publiquement accessible.

La présente notification contient l'analyse réalisée par le Secrétariat, en vertu du paragraphe 15(1) de l'ANACDE, au sujet de la communication SEM-02-004 / Projet « El Boludo », présentée le 23 août 2002 par Leoncio, Fernanda, Milagro et Arcadio Pesqueira Senday (les « auteurs »). Les auteurs allèguent que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en rapport avec le projet minier « El Boludo », sur

la propriété des auteurs dénommée « El Tiro », située dans la municipalité de Trincheras, État de Sonora, au Mexique.

Le 26 novembre 2002, le Secrétariat a établi que la communication satisfaisait aux critères mentionnés au paragraphe 14(1) de l'ANACDE et qu'elle justifiait la demande d'une réponse à la Partie, conformément au paragraphe 14(2). Le 8 janvier 2003, la Partie a transmis sa réponse au Secrétariat, conformément au paragraphe 14(3) de l'ANACDE. Invoquant l'alinéa 14(3)a)¹, le Mexique a demandé au Secrétariat de ne pas aller plus avant dans l'examen de la communication puisque, en octobre 2001, les auteurs ont déposé, devant les autorités compétentes, une plainte de citoyens (*denuncia popular*) qui, selon la Partie, porte sur les mêmes questions que celles soulevées dans la communication, et que cette plainte fait l'objet d'une procédure administrative en instance.

Après avoir examiné la communication à la lumière de la réponse de la Partie, conformément à l'alinéa 14(3)a) et au paragraphe 15(1) de l'ANACDE, le Secrétariat informe le Conseil que la communication justifie la constitution d'un dossier factuel, comme il est expliqué ci-dessous. Le Secrétariat, compte tenu de l'information dont il dispose, ne considère pas la procédure administrative mentionnée par la Partie dans sa réponse comme une procédure administrative en instance aux fins de l'alinéa 14(3)a) de l'ANACDE et des objectifs dudit Accord. Cette détermination s'appuie sur les motifs exposés dans la section IV du présent document.

II Résumé de la communication

Les auteurs allèguent que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en rapport avec le projet minier « El Boludo », sur la propriété des auteurs dénommée « El Tiro », située dans la municipalité de Trincheras, État de Sonora, au Mexique. Les auteurs indiquent que leur terrain est utilisé pour l'élevage et précisent qu'ils possèdent 526 têtes de gros bétail.

Selon les auteurs, le projet « El Boludo » consiste à exploiter un gisement d'or alluvionnaire de faible teneur et à traiter le minerai². Les auteurs affirment que l'entreprise Minera Secotec, S.A. de C.V. (ci-après « Secotec »), a obtenu une autorisation en matière d'impacts environnementaux (AIE) pour ce projet le 9 septembre 1997. La communication contient une transcription des modalités et conditions prévues dans l'AIE³. Les auteurs affirment que Secotec a enfreint plusieurs dispositions de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) et de ses

¹ Paragraphe 14(3) : « La Partie qui reçoit la communication devra indiquer au Secrétariat, dans un délai de 30 jours ou, dans des circonstances exceptionnelles et sur notification au Secrétariat, dans un délai de 60 jours : a) si la question fait l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative en instance, auquel cas le Secrétariat n'ira pas plus avant; [...] »

² Communication à la p. 2.

³ Communication aux pp. 4 à 11.

règlements en matière d'impacts environnementaux et de déchets dangereux en n'observant pas toutes les modalités et conditions de l'AIE⁴. Selon l'information fournie au Secrétariat, les auteurs allèguent que l'autorité environnementale omet d'assurer l'application efficace des articles 28 et 35 de la LGEEPA, de l'article 20 de son Règlement en matière d'impacts environnementaux⁵ et des articles 8, paragraphes III, VI, VIII, X et XI, 15, paragraphes III et IV, 23 et 25 de son Règlement en matière de déchets dangereux, en omettant de sanctionner Secotec pour les violations de ces dispositions et des conditions n^{os} 9, 11, 16, 19, 22, 26 et 31 de l'AIE. Ils font valoir que Secotec a détruit une zone d'environ 300 hectares et qu'elle a endommagé l'écosystème de la région, éliminant des espèces fauniques et floristiques classées dans les espèces qui exigent une protection spéciale.

Selon les auteurs, lors d'une inspection effectuée le 15 avril 2002, des représentants du *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau fédéral de la protection de l'environnement) ont constaté de graves irrégularités qui ont conduit l'autorité à ordonner, le 11 juin 2002, la fermeture partielle temporaire de la mine et la mise en œuvre de mesures correctives. Les auteurs affirment que « [malgré le fait que] la société minière n'ait pas corrigé toutes les irrégularités constatées, elle a conclu subitement une entente avec le bureau du Profepa dans l'État de Sonora, qui a levé la suspension partielle temporaire, sans nous donner la possibilité de nous exprimer »⁶.

Les auteurs affirment que Secotec, malgré le non-respect des conditions qui lui avaient été imposées pour le projet « El Boludo », a demandé des servitudes de passage et des permis d'occupation temporaire pour des lots miniers qui se trouvent sur la propriété des auteurs. Selon ces derniers, la *Dirección General de Minas* (Direction générale des mines) a accédé à cette demande.

Le 26 novembre 2002, le Secrétariat a déterminé que les allégations figurant dans la communication satisfaisaient aux critères énoncés au paragraphe 14(1) de l'ANACDE, à l'exception des allégations relatives aux servitudes de passage et aux permis d'occupation temporaire. Ces dernières ne satisfont pas à l'exigence générale du paragraphe 14(1) de l'ANACDE parce qu'elles ne font pas état d'une omission dans l'application de la législation de l'environnement⁷. Conformément au paragraphe 14(2), le Secrétariat a demandé une réponse au Mexique au sujet des autres allégations figurant dans la communication.

⁴ Communication aux pp. 1 et 2.

⁵ Les articles 28 et 35 de la LGEEPA [publiée dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération) le 8 janvier 1988] et l'article 20 de son Règlement en matière d'impacts environnementaux (publié dans le DOF le 7 juin 1988) en vigueur au moment de l'octroi de l'AIE stipulent que les activités ou ouvrages susceptibles de provoquer un déséquilibre écologique doivent être assujettis aux conditions établies par le *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, Secrétariat à l'Environnement et aux Ressources naturelles) dans le cadre de la procédure d'évaluation des impacts environnementaux.

⁶ Communication aux pp. 3 et 11.

⁷ SEM-02-004 (Projet « El Boludo »), Détermination du Secrétariat en vertu des paragraphes 14(1) et 14(2) (26 novembre 2002) à la p. 5.

III Résumé de la réponse de la Partie

Le Secrétariat a reçu la réponse du Mexique au sujet de la communication le 9 janvier 2003. Dans cette réponse, le Mexique résume la procédure suivie par le Secrétariat depuis le moment où la communication a été présentée pour la première fois en août 2002. La Partie affirme ce qui suit :

En vertu de ce qui précède et conformément à l'alinéa 14(3)a) de l'ANACDE, la Partie demande au Secrétariat de la CCE de ne pas aller plus avant dans l'examen de la communication puisque, le 8 octobre 2002 [*sic* 3 octobre 2001], les citoyens Leoncio, Fernanda et Milagro Pesqueira Senday ont déposé une plainte de citoyens devant le [Profepa] contre la société minière dénommée « SECOTEC, S.A. de C.V. » et que cette plainte porte sur les mêmes questions que celles soulevées dans la communication SEM-02-004 / Projet « El Boludo ».

Il convient de préciser que la plainte de citoyens déposée devant le Profepa fait l'objet d'une procédure administrative en instance (numéro de dossier 37/2002)⁸.

IV Analyse

La présente notification correspond aux étapes du processus définies aux paragraphes 14(3) et 15(1) de l'ANACDE. Le Secrétariat a déterminé précédemment que la communication satisfaisait aux critères du paragraphe 14(1) et que, conformément aux critères du paragraphe 14(2), il était justifié de demander une réponse à la Partie. Ladite réponse de la Partie a été reçue le 9 janvier 2003.

Le Secrétariat est tenu d'indiquer, dans la présente notification, les motifs pour lesquels il considère que la constitution d'un dossier factuel est justifiée. Auparavant, toutefois, le Secrétariat entend examiner l'allégation du Mexique selon laquelle il ne devrait pas aller plus avant parce que la question soulevée dans la communication fait l'objet d'une procédure administrative en instance.

A. Procédures judiciaires ou administratives en instance aux termes de l'alinéa 14(3)a) de l'ANACDE

L'alinéa 14(3)a) de l'ANACDE établit que, lorsque le Secrétariat demande une réponse à la Partie au sujet d'une communication, la Partie doit «indiquer au Secrétariat, dans un délai de 30 jours ou, dans des circonstances exceptionnelles et sur notification au Secrétariat, dans un délai de 60 jours [...] si la question fait l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative en instance, auquel cas le Secrétariat n'ira pas plus avant ».

⁸ Le Secrétariat constate également que le dossier 37/2002 dont la Partie fait état dans sa réponse pour appuyer son argument selon lequel la plainte de citoyens soumise au Profepa fait l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative en instance, ne correspond pas à une plainte de citoyens présentée le 8 octobre 2002 par les auteurs de la communication, mais qu'il découle plutôt d'une plainte de citoyens déposée le 8 octobre 2001.

À l'alinéa 45(3)a) de l'ANACDE, la « procédure judiciaire ou administrative » est définie comme suit aux fins du paragraphe 14(3) :

Toute mesure nationale d'ordre judiciaire, quasi judiciaire ou administratif prise par une Partie en temps opportun et en conformité avec sa législation intérieure. De telles mesures comprennent : la médiation ou l'arbitrage, le processus de délivrance d'une licence, d'un permis ou d'une autorisation; le processus d'obtention d'une assurance d'observation volontaire ou d'un accord d'observation; le recours à une instance administrative ou judiciaire pour obtenir des sanctions ou des réparations; et le processus de délivrance d'une ordonnance administrative⁹.

Dans des déterminations antérieures, le Secrétariat a interprété l'alinéa 14(3)a) de telle sorte qu'il a conclu que « les Parties voulaient empêcher la tenue d'un examen des mesures d'application des lois prises activement par toute Partie »¹⁰. En outre, il s'est également prononcé comme suit : « Le Secrétariat adhère au principe de transparence qui sous-tend l'ANACDE et, partant, il ne peut interpréter l'Accord comme une autorisation à tenir compte de la seule affirmation d'une Partie pour déterminer que la condition établie à l'alinéa 14(3)a) est remplie et qu'il doit mettre un terme à l'examen de la communication »¹¹. Le Secrétariat a alors établi que « pour appliquer cette manière exceptionnelle de mettre fin au processus, le Secrétariat doit s'assurer qu'il existe une procédure judiciaire ou administrative en instance et que l'objet de la communication est également l'objet de ladite procédure. Par ailleurs, il doit être raisonnable de s'attendre à ce que la procédure judiciaire ou administrative en instance invoquée par la Partie mentionnera, et résoudra éventuellement, les questions soulevées dans la communication »¹².

Au sujet de la communication SEM-96-003, Oldman River I, le Secrétariat a estimé que les énoncés « mesure nationale d'ordre judiciaire, quasi judiciaire ou administratif » et « prise par une Partie » figurant à l'alinéa 45(3)a) de l'ANACDE doivent être interprétés comme visant les procédures judiciaires ou administratives engagées par une Partie à l'Accord.

En d'autres termes, lorsqu'un gouvernement constitue la partie qui est à l'origine de la mise en œuvre de mesures d'application connexes contre un ou plusieurs intervenants impliqués dans une communication présentée en vertu de l'article 14, le Secrétariat est tenu de mettre un terme à son examen des allégations de non-application. Les exemples fournis à l'alinéa 45(3)a) viennent à l'appui de cette interprétation puisque les types de mesures énumérés relèvent presque exclusivement des autorités de chaque gouvernement responsables d'appliquer la législation ou de la mettre en œuvre¹³.

En résumé, pour qu'il y ait procédure judiciaire ou administrative, la mesure : (i) doit être prise par une Partie, (ii) en temps opportun et (iii) en conformité avec la législation de la Partie; (iv) doit s'inscrire dans l'une des catégories énoncées au paragraphe 45(3). S'agissant de l'exigence

⁹ Alinéa 45(3)a) de l'ANACDE.

¹⁰ Voir SEM-97-001 (BC Hydro), Notification du Secrétariat au Conseil en vertu du paragraphe 15(1) de l'ANACDE (27 avril 1998).

¹¹ Voir SEM-01-001 (Cytrar II), Décision du Secrétariat en vertu de l'alinéa 14(3)a) (13 juin 2001).

¹² Voir SEM-01-001 (Cytrar II), Notification du Secrétariat au Conseil en vertu du paragraphe 15(1) (29 juillet 2002).

¹³ Voir SEM-96-003 (Oldman River I), Décision du Secrétariat en vertu des articles 14 et 15 de l'ANACDE (2 avril 1997).

de procéder en temps opportun, il convient d'examiner si la procédure est menée dans le respect des délais établis par la loi, sans retard déraisonnable.

B. Procédures mentionnées dans la communication et dans la réponse de la Partie

Comme il est indiqué ci-dessus, les procédures qui ne sont pas engagées par une Partie à l'Accord ne répondent pas à la notion de procédure judiciaire ou administrative aux termes de l'alinéa 45(3)a). Étant donné qu'une plainte de citoyens n'est pas déposée par la Partie, elle ne constitue pas une «procédure judiciaire ou administrative » au sens donné par l'alinéa 45(3)a); toutefois, une plainte de citoyens peut, dans certaines circonstances, donner lieu à des procédures d'inspection et de surveillance (*inspección y vigilancia*), engagées par la Partie, qui pourraient répondre à la définition donnée à l'alinéa 45(3)a).

Le Secrétariat constate également que, même si la Partie affirme dans sa réponse que la plainte de citoyens porte sur les mêmes questions que celles soulevées dans la communication, il ressort de l'information fournie au Secrétariat que la communication ne porte pas seulement sur les infractions présumées mentionnées dans la plainte de citoyens d'octobre 2001, mais qu'elle fait état également d'infractions supplémentaires, telles que les infractions relatives à des déchets dangereux constatées lors d'une inspection des installations de Secotec effectuée par le Profepa le 15 avril 2002¹⁴.

La plainte de citoyens dont fait état la Partie a été déposée en octobre 2001. Le Profepa a effectué des inspections qui l'ont conduit à prononcer, le 11 juin 2002, un ordre de fermeture partielle temporaire et un ordre de mettre en œuvre des mesures correctives¹⁵. En ordonnant, le 11 juin 2002, la fermeture partielle temporaire et la mise en œuvre de mesures correctives, le Profepa a informé Secotec que, à la date de prise d'effet de ces arrêtés, une procédure administrative était effectivement engagée contre Secotec. Le Profepa a donc informé l'entreprise qu'elle avait le droit de présenter ses arguments de défense par écrit et de soumettre des preuves dans les 15 jours ouvrables, et que «une fois le délai précité expiré, une décision administrative sera rendue quant au fond, conformément à l'article 167 de la LGEEPA ». ¹⁶ Contrairement à la plainte de citoyens, la procédure amorcée le 11 juin 2002 contre Secotec a été engagée par la Partie et correspond au type de procédure explicitement visée par l'alinéa 45(3) a), même si elle ne porte pas sur toutes les questions soulevées dans la communication.

Secotec a présenté des observations dans les jours suivant la réception de l'avis et, le 21 juin 2002, l'entreprise a obtenu l'accord du Profepa en vue de la conclusion d'une entente avec cette

¹⁴ Une liste de ces présumées infractions est fournie plus loin dans la présente détermination.

¹⁵ Annexe 43e) de la communication : Lettre officielle n° PFPA-DS-SJ-0654/2002 du Sous-bureau des affaires juridiques du Bureau du Profepa dans l'État de Sonora, datée du 11 juin 2002, objet : « Mise en demeure, ordre de fermeture partielle temporaire, ordre de mise en œuvre de mesures correctives et délai de présentation de commentaires »; dossier administratif n° 037/2002.

¹⁶ Ibid.

autorité au sujet de la levée de l'ordre de fermeture partielle temporaire. Cette entente a été signée le 24 juin 2002¹⁷.

Cependant, l'entente conclue entre le Profepa et Secotec en juin 2002 faisait seulement référence à certains problèmes détectés lors de l'inspection effectuée dans les installations de Secotec. Elle ne faisait pas état de toutes les irrégularités mentionnées dans la notification du 11 juin 2002 qui est à l'origine de la procédure administrative, comme le prouve le rappel suivant adressé par le Profepa à Secotec, le 24 juin 2002 :

[...] tous les points qui ne sont pas abordés dans la [photocopie illisible] présente entente demeurent assujettis à la décision communiquée [illisible] dans la lettre officielle n° PFPA-DS-SJ-0654/2002 [notification du 11 juin 2002] et, à défaut, aux dispositions [illisible] de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente*, de son règlement [illisible] sur l'évaluation des impacts environnementaux, ainsi que de la *Ley Forestal* [Loi sur les forêts] et de son règlement, et [illisible] juridiques applicables¹⁸.

La Partie, dans sa réponse à la communication, n'a pas fourni d'information sur les irrégularités non abordées dans l'entente susmentionnée et, partant, rien n'indique que l'on a vérifié que Secotec a corrigé ces irrégularités. De même, le Secrétariat n'a reçu aucune preuve que l'entreprise a corrigé les problèmes sur lesquels portait l'entente entre Secotec et le Profepa.

C. Respect des délais dans la résolution des procédures administratives au Mexique

En matière administrative, au Mexique, il existe une disposition dite de « caducité des procédures administratives » qui, selon les tribunaux administratifs mexicains, a pour objet de « fournir une certitude et une précision quant à l'effet d'une procédure en termes de temps, et écarter toute possibilité que les autorités agissent ou cessent d'agir à leur convenance, afin de garantir, au contraire, qu'elles observeront et respecteront ponctuellement les règles qui établissent le moment où naît un pouvoir et le moment où ce pouvoir prend fin, afin de ne pas engendrer d'incertitude ni d'arbitraire »¹⁹. Ainsi, la *Ley Federal de Procedimiento Administrativo* (LFPA, Loi fédérale sur les procédures administratives), une loi qui supplée²⁰ aux lois telle la LGEEPA, stipule, au paragraphe IV de son article 57, qu'il peut être mis fin à une procédure administrative en déclarant la caducité de cette procédure, entre autres motifs. La LFPA signale

¹⁷ Annexe 43c) de la communication : Lettre officielle n° PFPA-DS-SJ-1017/2002 du Sous-bureau des affaires juridiques du Bureau du Profepa dans l'État de Sonora, datée du 21 juin 2002; objet : « Entente »; dossier administratif n° 37/2002 I.A.

¹⁸ Profepa, lettre officielle n° PFPA-DS-SJ-1017/2002; objet : « Accord »; dossier administratif n° 37/2002 I.A.

¹⁹ Caducité des procédures administratives engagées d'office. Prend effet lorsque la décision correspondante n'est pas rendue dans le délai de quatre mois prévu au dernier paragraphe de l'article 92, auquel vient s'ajouter le délai de trente jours prévu à l'article 60 de la *Ley Federal de Procedimiento Administrativo*. Tribunaux collégiaux de circuit, *Novena Época, Semanario Judicial de la Federación y su Gaceta*, vol. XVII, janvier 2003, thèse I.4^o.A.368A, à la p. 1735.

²⁰ L'article 2 de la LFPA stipule : « La présente Loi, à l'exception du Titre III, s'applique de manière supplétive par rapport aux diverses lois administratives. Le *Código Federal de Procedimientos Civiles* (Code fédéral de procédures civiles) supplée à son tour à la présente Loi, le cas échéant ».

deux cas dans lesquels la caducité prend effet, avec deux délais dans chaque cas. Ainsi, l'article 60 stipule :

[...] les procédures engagées à la demande de la partie intéressée, lorsque celles-ci sont paralysées pour des raisons imputables à la partie intéressée, [...] à l'issue d'une période de trois mois, sont déclarées caduques [...] Lorsque les procédures ont été engagées d'office, elles sont déclarées caduques, et l'affaire est classée, à la demande de la partie intéressée ou d'office, dans un délai de 30 jours comptés à partir de l'expiration du délai accordé pour prononcer une décision.

Le Profepa a affirmé, dans une lettre officielle, que la procédure de plainte de citoyens et la procédure d'inspection et de surveillance étaient indépendantes et que, en particulier, la procédure d'inspection et de surveillance était menée d'office²¹. En conséquence, le Secrétariat estime que la période de temps écoulée dans le traitement de la plainte de citoyens et la procédure d'inspection et de surveillance menée à la suite de la communication semble avoir satisfait aux délais prévus par la LFPA pour que soit déclarée la caducité des deux procédures. En ce qui concerne la question de savoir à quel moment une procédure administrative est officiellement déclarée caduque, le Secrétariat constate que les tribunaux collégiaux de circuit mexicains ont jugé que seulement deux conditions sont nécessaires pour que la caducité d'une procédure prenne pleinement effet : « [1] une période de temps déterminée doit s'être écoulée et [2] aucune action n'a été entreprise dans la procédure en question »²². En vertu de ce principe, la caducité prend effet même sans qu'intervienne une quelconque déclaration puisque, selon le même tribunal, il revient à l'autorité, obligatoirement ou d'office, de prononcer ladite déclaration²³.

Compte tenu des critères et interprétations existants au sujet de la caducité des procédures administratives, le Secrétariat considère qu'une procédure administrative dans laquelle le délai accordé à l'autorité pour prononcer une décision est échu cesse d'être en instance et ne constitue plus « une mesure nationale d'ordre judiciaire, quasi judiciaire ou administratif prise par une Partie *en temps opportun et en conformité avec sa législation intérieure* » (italique ajouté) aux fins de l'ANACDE. Par conséquent, et compte tenu des autres facteurs examinés ci-dessus, le Secrétariat conclut que ni la plainte de citoyens déposée le 8 octobre 2001, ni la procédure amorcée le 11 juin 2002 ne constituent des procédures administratives empêchant le Secrétariat d'aller plus avant.

²¹ Communication, annexe 43 a) : Profepa, service juridique du bureau dans l'État de Sonora. Lettre officielle PFPA-DS-SJ-1248/2002 datée du 19 juillet 2002. Objet : Publication d'un rapport justificatif dans le jugement d'amparo n° 506/2002.

²² Caducité de l'instance. Doit être déclarée dans les procédures administratives engagées d'office lorsque le délai prévu pour que la caducité prenne effet est échu. Tribunaux collégiaux de circuit, *Novena Época, Semanario Judicial de la Federación y su Gaceta*, vol. XVI, juillet 2002. Thèse : I.7o.A.173 A, à la p. 1258; sujet : thèse administrative isolée.

²³ Caducité des procédures administratives. Conditions nécessaires pour déclarer la caducité d'office, en vertu de la *Ley Federal de Procedimiento Administrativo*. Tribunaux collégiaux de circuit, *Novena Época, Semanario Judicial de la Federación y su Gaceta*, vol. XVI, septembre 2002. Thèse : I.4o.A.369 A, à la p. 1340.

D. La communication justifie la constitution d'un dossier factuel

Conformément au paragraphe 15(1) de l'ANACDE, le Secrétariat considère, à la lumière de la réponse de la Partie, que la communication justifie la constitution d'un dossier factuel, pour les raisons exposées ci-après.

Dans le cas du projet «El Boludo », les auteurs allèguent que l'entreprise Secotec omet de se conformer aux modalités de l'AIE et aux dispositions de la LGEEPA et de ses règlements en ce qui a trait à la remise en état des zones touchées par ses activités d'exploitation minière et à la gestion des déchets dangereux. En ce qui concerne les déchets dangereux, les dispositions en question portent à la fois sur la documentation relative à la nature et au transport des déchets et sur le stockage de ces déchets et le nettoyage des déversements. Lors de ses inspections des installations de Secotec, le Profepa a constaté ces omissions, de même qu'un retard important dans les activités de remise en état des zones déjà exploitées, activités qui devaient progresser au même rythme que l'exploitation. Non seulement l'entreprise n'avait pas nivelé le terrain, mais elle avait omis également de conserver du sol organique et des plantes indigènes pour pouvoir ensuite procéder au reboisement. Elle avait aussi omis de protéger des plantes classées dans les espèces nécessitant une protection spéciale pendant les activités de défrichage²⁴. Voici une liste des infractions constatées par le Profepa lors de la visite d'inspection du 15 avril 2002, avec des précisions concernant le lien entre chaque infraction et les allégations des auteurs :

Violations présumées par Secotec des modalités et conditions établies dans l'AIE, figurant dans le rapport d'inspection

Les présumées violations énumérées ci-dessous sont toutes extraites du rapport d'inspection du 15 avril 2002. Plusieurs de ces violations ont été mentionnées explicitement par les auteurs de la communication, tandis que d'autres, même si elles ne sont pas mentionnées explicitement dans la communication, sont incluses parce que les auteurs font référence, de façon générale, à toutes les irrégularités constatées dans le rapport d'inspection²⁵.

Violations présumées des modalités et conditions relatives aux impacts environnementaux

1. À la date à laquelle les inspecteurs ont dressé leur procès-verbal, ils avaient observé que 56 hectares environ de la superficie exploitée se trouvaient à l'extérieur de la concession autorisée²⁶.

²⁴ Voir l'annexe 43 b) de la communication : Profepa, Bureau de Sonora, Sous-bureau de l'inspection et de la surveillance, rapport d'inspection, Projet El Boludo, daté du 15 avril 2002, et l'annexe 7 de la communication : *Instituto Nacional de Ecología*, Direction générale de l'aménagement écologique et des impacts environnementaux, AIE n° D.O.O.DGOEIA.05647 (Autorisation en matière d'impacts environnementaux, Projet « El Boludo »), datée du 9 septembre 1997.

²⁵ Communication à la p. 11.

²⁶ Voir la modalité n° 1 de l'AIE en relation avec le rapport d'inspection, à la p. 13, et la lettre officielle PFFA-DS-DQPS-061/2002, datée du 30 avril 2002.

2. Secotec a omis de fournir les documents attestant que l'entreprise s'acquitte de son obligation d'informer les travailleurs au sujet des dispositions et sanctions légales relatives à la protection de la flore et de la faune, et qu'elle a pris les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces dispositions par les travailleurs²⁷.
3. Secotec a omis de fournir les documents prouvant que l'entreprise respecte les normes officielles mexicaines relatives aux émissions de polluants dans l'atmosphère et à l'émission de bruit par son équipement et sa machinerie; elle a également omis de présenter son programme d'entretien préventif²⁸.
4. Durant leur visite, les inspecteurs ont constaté que l'entreprise n'avait pas installé de serre temporaire et qu'elle omettait d'arroser le terrain en permanence, pendant les activités d'extraction, afin d'éviter la production de poussière²⁹.
5. Secotec a omis de présenter son programme de sauvegarde des espèces fauniques et floristiques faisant l'objet d'une protection spéciale, compte tenu du fait qu'on a pu observer sept pieds de bois de fer du désert (*Olneya tesota*, une espèce protégée en vertu de la norme officielle mexicaine NOM-059-ECOL-1994) aux abords de l'une des zones exploitées, de même que des monticules de spécimens de cette espèce qui avaient été endommagés précédemment³⁰.
6. Secotec a omis de conserver les matières obtenues lors du défrichage³¹.
7. Les inspecteurs ont constaté l'absence de mesures pour sauvegarder le sol avant les travaux d'exploitation³²; ils ont également observé que, après avoir exploité 163 hectares, Secotec n'avait mené des activités de remise en état que sur 22,5 hectares³³.
8. Secotec a omis de présenter son plan général de remise en état du site³⁴.
9. Secotec a omis de présenter son programme de conservation et de surveillance participative³⁵.

Violations présumées des modalités et conditions relatives aux déchets dangereux

1. Les inspecteurs ont constaté la présence de plusieurs zones polluées par des hydrocarbures³⁶.

²⁷ Voir la condition n° 5 de la modalité n° 6 de l'AIE en relation avec le rapport d'inspection, à la p. 7.

²⁸ Voir la condition n° 10 de la modalité n° 6 de l'AIE en relation avec le rapport d'inspection, à la p. 7

²⁹ Voir la condition n° 16 de la modalité n° 6 de l'AIE en relation avec le rapport d'inspection, aux pp. 9 et 10.

³⁰ Voir la condition n° 19 de la modalité n° 6 de l'AIE en relation avec le rapport d'inspection, à la p. 10.

³¹ Voir la condition n° 22 de la modalité n° 6 de l'AIE en relation avec le rapport d'inspection, à la p. 10.

³² Voir la condition n° 24 de la modalité n° 6 de l'AIE en relation avec le rapport d'inspection, à la p. 12.

³³ Voir la condition n° 26 de la modalité n° 6 de l'AIE en relation avec la lettre officielle n° PFPA-DS-SJ-0654/2002, datée du 11 juin 2002, à la p. 4.

³⁴ Voir la condition n° 26 de la modalité n° 6 de l'AIE en relation avec le rapport d'inspection, à la p. 12.

³⁵ Voir la condition n° 31 de la modalité n° 6 de l'AIE en relation avec le rapport d'inspection, à la p. 12.

2. Les inspecteurs ont trouvé une plaque de métal avec du mercure, sur le sol, exposée aux intempéries. Ils ont également trouvé du mercure directement sur le sol dans la zone d'amalgamation, sur une superficie d'environ 7 mètres carrés³⁷.
3. Secotec a omis d'installer les dispositifs nécessaires pour éviter que les hydrocarbures ne polluent le sol de l'atelier³⁸.
4. Les inspecteurs ont constaté la présence de déchets dangereux en dehors de la zone de stockage temporaire, sans couverture, et dans une camionnette abandonnée³⁹.
5. Ils ont trouvé une batterie de véhicule à moteur à même le sol, exposée aux intempéries⁴⁰.
6. Il n'y avait pas de panneau indiquant la présence de déchets dangereux, les noms des matières dangereuses et le degré de dangerosité⁴¹.
7. Les manifestes de collecte, de transport et de réception de déchets portant les numéros 3132, 3133 et 3070, de même que le manifeste sans numéro correspondant à une collecte effectuée le 20 mars 2002, n'ont pas été signés par le destinataire⁴².
8. La zone de stockage ne comportait pas de murs de soutènement, de fosses de retenue ni de rigoles d'écoulement⁴³.
9. Secotec a omis de présenter les rapports semestriels sur les mouvements de déchets dangereux correspondant aux deux semestres de 2001⁴⁴.
10. Le registre des entrées et sorties de l'entrepôt de déchets dangereux n'indique pas la destination des déchets, ni les dates de sortie⁴⁵.

L'AIE stipule que le Profepa surveillera l'observation des modalités de l'AIE ainsi que des dispositions de la réglementation environnementale applicables et que, à cette fin, il exercera, entre autres pouvoirs, ceux que lui confère l'article 20 du Règlement en matière d'impacts environnementaux de la LGEEPA⁴⁶. Selon les modalités de l'AIE, la non-observation de l'une

³⁶ Voir la condition n° 9 de la modalité n° 6 de l'AIE en relation avec le rapport d'inspection, à la p. 7.

³⁷ Voir la condition n° 16 de la modalité n° 6 de l'AIE en relation avec le rapport d'inspection, à la p. 9.

³⁸ Voir la condition n° 11 de la modalité n° 6 de l'AIE en relation avec le rapport d'inspection, à la p. 7.

³⁹ Voir la condition n° 12 de la modalité n° 6 de l'AIE en relation avec le rapport d'inspection, aux pp. 8 et 9.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid.*

⁴² *Ibid.*

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ Voir la modalité n° 15 de l'AIE.

quelconque de ces conditions de l'AIE entraîne l'invalidation de l'AIE, sans préjudice de l'application des sanctions prévues dans la LGEEPA et dans d'autres règlements applicables⁴⁷. L'AIE prévoit en outre que, dans l'éventualité où des ouvrages, durant leurs différentes étapes de construction et d'exploitation, auraient des répercussions néfastes sur l'équilibre écologique, les autorités pourront exiger l'enlèvement de ces ouvrages et la mise en œuvre de programmes de compensation⁴⁸. De même, si l'équilibre écologique est menacé ou si des dommages environnementaux non prévus surviennent, le Semarnat peut réévaluer la Déclaration d'impacts environnementaux, modalité générale⁴⁹, ou demander que l'entreprise fournisse un autre document, s'il le juge nécessaire, conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement de la LGEEPA en la matière⁵⁰, afin de renouveler l'AIE, de la modifier ou de la suspendre⁵¹.

L'information que le Secrétariat a obtenue montre que le Profepa a donné suite à la plainte de citoyens déposée par les auteurs et qu'il a agi conformément à la LGEEPA, afin de tenter d'obtenir de l'entreprise Secotec qu'elle observe les modalités et conditions de l'AIE et les dispositions de la LGEEPA. Cependant, et compte tenu du fait que, dans sa réponse, la Partie n'a

Article 20.- [Publié dans le DOF le 7 juin 1988.] Après avoir évalué l'énoncé d'impacts environnementaux relatif à l'ouvrage ou à l'activité en question, présentée selon la modalité appropriée, le [Semarnat] prononce et communique aux intéressés la décision correspondante, dans laquelle il peut :

- I. Autoriser la réalisation de l'ouvrage ou de l'activité selon les modalités et conditions indiquées dans l'énoncé correspondant;
- II. Autoriser la réalisation de l'ouvrage ou de l'activité projeté(e), sous réserve que des modifications soient apportées au projet ou à son emplacement;
- III. Refuser l'autorisation.

Dans les cas correspondant aux paragraphes I et II du présent article, le [Semarnat] précisera les conditions de validité des autorisations correspondantes. L'exécution de l'ouvrage ou la réalisation de l'activité en question sera assujettie aux dispositions énoncées dans la décision. Dans l'exercice de ses pouvoirs d'inspection et de surveillance, le [Semarnat] peut vérifier, en tout temps, que l'ouvrage ou l'activité en question est réalisé(e) ou a été réalisé(e) conformément aux modalités et conditions de l'autorisation correspondante, et d'une manière qui satisfait aux exigences établies dans les règlements et normes techniques écologiques applicables.

⁴⁷ Voir la modalité n° 14 de l'AIE.

⁴⁸ Voir la modalité n° 10 de l'AIE.

⁴⁹ Le Secrétariat n'a pas reçu copie de ce document.

⁵⁰ Article 23.- [Publié dans le DOF le 7 juin 1988.] Dans les cas où, après que l'autorisation en matière d'impacts environnementaux mentionnée à l'article 20 du règlement a été accordée, il se produit, pour des raisons fortuites ou à la suite d'une calamité naturelle, des événements dont les impacts sur l'environnement n'ont pas été prévus dans l'énoncé fourni par la partie intéressée, le [Semarnat] peut en tout temps procéder à une nouvelle évaluation de l'énoncé d'impacts environnementaux en question. Le cas échéant, le [Semarnat] demandera à la partie intéressée de lui fournir tous renseignements additionnels lui permettant d'évaluer les impacts environnementaux de l'ouvrage ou de l'activité en question.

Le [Semarnat] peut renouveler l'autorisation accordée et la modifier, la suspendre ou la révoquer si l'équilibre écologique est menacé ou si des dommages non prévus sont causés à l'environnement.

Lorsque le [Semarnat] prononce la décision mentionnée dans le paragraphe précédent, il peut, après avoir entendu les parties intéressées, ordonner la suspension temporaire, partielle ou totale des travaux ou de l'activité s'il y a des risques imminents de déséquilibre écologique ou de pollution susceptible d'avoir de graves conséquences pour les écosystèmes, leurs composantes ou la santé publique.

⁵¹ Voir la modalité n° 12 de l'AIE.

pas répondu aux allégations contenues dans la communication, des questions essentielles sont toujours en suspens quant à savoir si, dans le cas du projet « El Boludo », la Partie omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. La constitution d'un dossier factuel permettrait au Secrétariat de réunir l'information dont il a besoin pour procéder à cet examen.

À titre d'exemple, un dossier factuel permettrait de compiler l'information pertinente au sujet de la raison pour laquelle le Profepa, lorsqu'il a ordonné la mise en œuvre de mesures correctives et la fermeture partielle temporaire le 11 juin 2002, n'a pas inclus dans ces arrêtés toutes les irrégularités constatées lors de l'inspection des lieux le 15 avril 2002. Voici une liste de ces irrégularités :

Violations présumées des modalités et conditions relatives aux impacts environnementaux

1. À la date à laquelle les inspecteurs ont dressé leur procès-verbal, ils avaient observé que 56 hectares environ de la superficie exploitée se trouvaient à l'extérieur de la concession autorisée⁵².
2. Secotec a omis de fournir les documents attestant que l'entreprise s'acquitte de son obligation d'informer les travailleurs au sujet des dispositions et sanctions légales relatives à la protection de la flore et de la faune sauvages, et qu'elle a pris les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces dispositions par les travailleurs⁵³.
3. Secotec a omis de fournir les documents prouvant que l'entreprise respecte les normes officielles mexicaines relatives aux émissions de polluants dans l'atmosphère et à l'émission de bruit par son équipement et sa machinerie; Secotec a également omis de présenter son programme d'entretien préventif⁵⁴.
4. Durant leur visite, les inspecteurs ont constaté que l'entreprise n'avait pas installé de serre temporaire et qu'elle omettait d'arroser le terrain en permanence, pendant les activités d'extraction, afin d'éviter la production de poussière⁵⁵.

Violations présumées des modalités et conditions relatives aux déchets dangereux

1. Les manifestes de collecte, de transport et de réception des déchets portant les numéros 3132, 3133 et 3070, de même que le manifeste sans numéro correspondant à une collecte effectuée le 20 mars 2002, n'ont pas été signés par le destinataire⁵⁶.

⁵² Voir la modalité n° 1 de l'AIE en relation avec le rapport d'inspection, à la p. 13, et la lettre officielle n° PFPA-DS-DQPS-061/2002, datée du 30 avril 2002.

⁵³ Voir la condition n° 5 de la modalité n° 6 de l'AIE en relation avec le rapport d'inspection, à la p. 7.

⁵⁴ Voir la condition n° 10 de la modalité n° 6 de l'AIE en relation avec le rapport d'inspection, à la p. 7.

⁵⁵ Voir la condition n° 16 de la modalité n° 6 de l'AIE en relation avec le rapport d'inspection, aux pp. 9 et 10.

⁵⁶ *Ibid.*

Parmi les documents fournis aux auteurs par la Section des plaintes en matière d'environnement, des réclamations et de la participation sociale — dont des copies figurent dans les annexes de la communication —, on ne trouve pas copie d'un rapport technique correspondant à l'inspection du 15 avril 2002 et mentionné dans la notification du 11 juin 2002, rapport qui pourrait contenir de l'information pertinente à ce sujet⁵⁷. En ce qui a trait au rapport technique, le Secrétariat dispose seulement de l'information suivante : copie d'une lettre officielle du Sous-bureau des ressources naturelles dans l'État de Sonora, envoyée au chef de la Section des plaintes en matière d'environnement, des réclamations et de la participation sociale du Profepa — lettre officielle dont une copie a été remise aux auteurs dans le cadre de la procédure de plainte de citoyens —, qui mentionne ce qui suit :

Le 15^e jour de ce mois [15 avril 2002] une visite d'inspection a été effectuée dans les installations de l'entreprise Minera Secotec, S.A. de C.V. Le rapport d'inspection 14042002-SIV-Q-008 a été remis aux autorités compétentes, sous le numéro de dossier 037/2002. Dans ledit rapport, les inspecteurs ont indiqué que, de fait, l'entreprise n'a pas observé toutes les modalités et conditions sous lesquelles le projet a été autorisé. En outre, les inspecteurs ont constaté que 34,3 % (56-00-00 hectares) de la superficie exploitée se situent en dehors de la concession autorisée et que, au moment de la visite, l'entreprise avait travaillé sur quelque 163-00-00 hectares des 300-00-00 autorisés. Le reboisement effectué par l'entreprise n'a pas été suffisant, aussi bien en termes de superficie reboisée que de méthode utilisée puisque la végétation était de faible densité, avec un taux de survie minimal⁵⁸.

Le Secrétariat ne possède pas non plus d'information au sujet de l'évaluation faite par le Profepa des observations formulées par Secotec après que l'entreprise a pris connaissance du rapport d'inspection du 15 avril 2002⁵⁹. C'est là une information pertinente qui pourrait être examinée dans un dossier factuel.

Le Secrétariat manque également d'information au sujet de la décision prise par le Profepa de lever l'ordre de fermeture partielle temporaire. Le Profepa avait émis cet ordre le 11 juin 2002, à titre de mesure de sécurité⁶⁰, et avait alors déclaré ce qui suit :

⁵⁷ Voir la notification du 11 juin 2002, annexe 43e) de la communication, à la p. 2.

⁵⁸ Note de service n° PFFA-DS-DQPS-061/2002 envoyée par le sous-délégué aux ressources naturelles, M. José Ramón Nuñez Soto, au chef de la Section des plaintes en matière d'environnement, des réclamations et de la participation sociale du Profepa, M^{me} Beatriz Eugenia Carranza Meza, le 19 avril 2002; objet : « Contestation d'une plainte ».

⁵⁹ Annexe 43e) de la communication; rapport n° 14042002-SIV-Q-008 transmis au délégué du Profepa dans l'État de Sonora, M. Otto Guillermo Clausen Iberri, par M. Francisco Arturo Bayardo Tiznado, au nom de Secotec, le 24 avril 2002; objet : « Présentation d'observations ». Dans la notification du 11 juin 2002, annexe 43e) de la communication, il est indiqué à la p. 2 qu'il a été pris note de ces observations, sans autres précisions.

⁶⁰ Conformément à l'article 170, paragraphe I, de la LGEEPA :

Lorsqu'il existe un risque imminent de déséquilibre écologique, de dommage causé aux ressources naturelles ou de détérioration de celles-ci, ou de cas de pollution susceptibles d'avoir de graves répercussions sur les écosystèmes ou leurs composantes, ou sur la santé publique, le [Semarnat] peut, sur présentation de justifications, ordonner une ou plusieurs des mesures de sécurité suivantes : I. – Fermeture temporaire, partielle ou totale, des sources de polluants, ainsi que des installations où sont gérés ou entreposés des spécimens, produits ou sous-produits d'espèces fauniques ou floristiques

[...] il a été constaté que l'établissement a réalisé des activités d'extraction minière sur une superficie de 163 hectares, et que les activités de remise en état n'ont couvert que 22,5 hectares, auxquels il convient d'ajouter les 8 hectares supplémentaires mentionnés dans le rapport trimestriel soumis à ce bureau le 8 mai 2002, tout cela au détriment de la flore et de la faune de l'endroit, avec de possibles conséquences négatives irréversibles [...] ⁶¹.

L'élaboration d'un dossier factuel permettrait de réunir des informations au sujet de la raison pour laquelle le Profepa a décidé de lever l'ordre de fermeture partielle temporaire lorsqu'il a signé l'entente du 24 juin 2002 avec Secotec, alors qu'il avait déclaré, dans la notification du 11 juin 2002, que l'ordre de fermeture serait levé «dès que [Secotec] aurait mis en œuvre les mesures suivantes, et fourni les preuves pertinentes à ce bureau [...]», conformément aux dispositions de l'article 170 Bis de la LGEEPA⁶². Les mesures auxquelles le Profepa avait assujéti la levée de l'ordre de fermeture partielle temporaire étaient les suivantes : 1) Secotec devait niveler 40 hectares de terrain déjà exploités et 2) l'entreprise devait présenter au Profepa une étude ou un avis d'expert fourni par une institution ou un professionnel aux compétences reconnues, indiquant s'il y a ou non perte de sol fertile dans la zone nivelée et déjà exploitée. Pour sa part, l'entente du 24 juin 2002 était assortie des conditions suivantes : 1) niveler 10 hectares de terrain par mois, au minimum, dans les zones déjà exploitées; 2) le 31 décembre 2002 au plus tard, fournir les preuves que 80 % des zones déjà exploitées ont été nivelées, puis maintenir ce rythme avec les zones encore en exploitation; 3) mettre en œuvre un programme de reboisement; 4) remettre au Profepa une caution d'exécution de 400 000 \$MXN, afin de garantir la mise en œuvre des mesures correctives prévues dans l'entente.

La seule information que le Secrétariat a obtenue au sujet de la raison pour laquelle l'ordre de fermeture partielle temporaire a été levé deux semaines après avoir été prononcé se trouve dans un rapport déposé par le Profepa, le 19 juillet 2002, dans le cadre d'un recours d'*amparo* dans lequel les auteurs contestaient la validité de l'entente du 24 juin 2002⁶³. Dans sa réponse, le Profepa déclare que ce type d'entente est prévu par l'article 168 de la LGEEPA et précise ce qui suit :

La dite entente] définit de manière spécifique les actions que l'entreprise doit mener à bien pour mettre en œuvre les mesures correctives qui s'imposent afin de se conformer aux modalités et conditions qui lui ont été imposées dans la décision rendue dans le dossier n° D.O.O.O.DGNA.-005647 [l'AIE], en date du 9 septembre 1997. [Le Profepa] se réserve le droit d'exercer l'un ou

sauvages, des ressources forestières, de même que des biens, véhicules, outils et instruments directement liés à la conduite qui donne lieu à l'imposition de la mesure de sécurité, ou [...].

⁶¹ Annexe 43e) de la communication à la p. 5.

⁶² Article 170 Bis de la LGEEPA : « Lorsque le [Semarnat] ordonne une ou plusieurs des mesures de sécurité prévues dans la présente Loi, il informe la partie intéressée, le cas échéant, des actions qu'elle doit mener à bien pour corriger les irrégularités qui ont conduit à l'imposition desdites mesures de sécurité, ainsi que des délais d'exécution respectifs. Dès que les irrégularités auront été corrigées, le [Semarnat] ordonnera la levée des mesures de sécurité imposées. »

⁶³ Annexe 43 de la communication : Lettre officielle n° PFPA-DS-SJ-1248/2002 envoyée par le délégué du Profepa dans l'État de Sonora, M. Otto Guillermo Clausen Iberri, au premier juge de district dans l'État de Sonora, le 19 juillet 2002; objet : « Rapport commenté, jugement d'*amparo* n° 506/2002 »; plaignants : Leoncio, Fernanda et Milagro Pesqueira Senday; dossier : principal.

Le Mexique ne mentionne pas cette procédure dans sa réponse.

l'autre des pouvoirs dont il dispose en cas de violation des termes susmentionnés de l'entente en question [...] ⁶⁴.

Par ailleurs, la constitution d'un dossier factuel permettrait de réunir des informations au sujet de la question de savoir si la Partie a pris les mesures nécessaires pour vérifier et, le cas échéant, exiger que Secotec observe les termes de l'entente du 24 juin 2002 et ceux de la notification du 11 juin 2002 qui ne faisaient pas partie de l'entente du 24 juin, et corrige les autres omissions dont il est fait état dans le rapport d'inspection du 15 avril 2002. Dans le cas où Secotec n'aurait remédié à aucune des omissions mentionnées dans le rapport d'inspection du 15 avril 2002, le Secrétariat réunirait des informations au sujet du suivi réalisé par le Profepa, notamment afin de déterminer si le Profepa s'est vu dans l'obligation de mettre un terme à l'entente du 24 juin 2002 et d'utiliser la caution fournie par l'entreprise, afin de mener lui-même les travaux de remise en état du site endommagé.

Dans l'AIE accordée à Secotec, qui a été délivrée en septembre 1997, il est précisé que l'autorisation est valide pour deux ans et que l'entreprise peut en demander le renouvellement, au plus tard 30 jours avant la date d'expiration de l'autorisation. La demande de renouvellement doit être accompagnée de la lettre du Profepa qui atteste de la validité du dernier rapport de Secotec montrant que l'entreprise se conforme aux modalités et conditions de l'AIE, ainsi que des documents suivants : a) un rapport sur les résultats du programme de remise en état, avec des cartes indiquant les coordonnées géographiques; b) une description de l'état actuel du terrain; c) des cartes géographiques montrant les superficies et les emplacements, avec coordonnées géographiques, des zones qui seront exploitées au cours des deux années suivantes; d) une vidéo et des photographies montrant les progrès accomplis ⁶⁵. L'AIE a été renouvelée pour la première fois en octobre 2000 ⁶⁶. Aux fins de la constitution d'un dossier factuel, le Secrétariat réunirait de l'information sur la façon dont la Partie a octroyé à Secotec le renouvellement desdites autorisations et sur la question de savoir si les demandes et décisions ont été dûment traitées.

V Détermination du Secrétariat

Dans le cas de la communication SEM-02-004 / Projet « El Boludo », le Secrétariat a examiné la réponse de la Partie, conformément à l'alinéa 14(3)a), à la lumière de l'alinéa 45(3)a) et des dispositions pertinentes de la législation de la Partie, à savoir la LGEEPA. Le Secrétariat a déterminé que, compte tenu de l'information qu'il a reçue, aux fins de l'ANACDE, les questions soulevées dans la communication ne font pas l'objet d'une procédure administrative en instance. Le Secrétariat a examiné la communication aux fins du paragraphe 15(1) et déterminé que la communication soulève des questions importantes au sujet de l'omission éventuelle, par la

⁶⁴ *Ibid.* à la p. 16.

⁶⁵ Voir la modalité n° 2 et la condition n° 3 de la modalité n° 6 de l'AIE.

⁶⁶ Annexe 32 de la communication; lettre officielle n° D.O.O.DGOEIA.-006278 envoyée à Secotec par la Direction générale de l'aménagement écologique et des impacts environnementaux de l'*Instituto Nacional de Ecología*, le 17 octobre 2000.

Partie, d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement dans le cas du projet « El Boludo », questions qui demeurent en suspens puisque la Partie n'a pas répondu aux allégations contenues dans la communication. En conséquence, le Secrétariat informe le Conseil, conformément au paragraphe 15(1) de l'ANACDE, qu'il considère que la communication justifie la constitution d'un dossier factuel.

Respectueusement soumis ce 17 mai 2004.

(original signé)
William V. Kennedy
Directeur exécutif